

Service des Soins de Santé**Correspondant:** Dominique Dethier

Pharmacien

Tél: 02/739 79 42 **Fax:** 02/739 77 11**E-mail:** dominique.dethier@inami.fgov.be**Nos références:****Bruxelles, le****Interprétation de l'article 7 alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 15 juin 2001 déterminant les critères d'agrément des offices de tarification.**

L'article 7 susmentionné précise : « *Les pharmaciens titulaires et les médecins tenant dépôt qui pratiquent le système du paiement direct par les organismes assureurs, adhèrent obligatoirement à un office de tarification agréé de leur choix au moment où ils acquièrent cette qualité.*

L'acte d'adhésion, dont le modèle est reproduit en annexe III de cet arrêté, comporte notamment les clauses suivantes :

.....
2° *l'interdiction de confier la tarification des prestations pharmaceutiques à un autre office de tarification agréé, avant la fin d'une année civile. Il est dérogé à cette règle pour l'adhérent qui cesse d'être titulaire de la pharmacie ou du dépôt de médicaments pour lequel il avait adhéré; dans ce cas, son adhésion prend automatiquement fin.*

Le retrait de l'adhésion à un office de tarification agréé est subordonné à un préavis de quatre mois.

Un même préavis est donné si l'office de tarification exclut un adhérent. »

Il faut entendre par cette clause que la tarification des prescriptions de médicaments sera confiée à un nouvel office de tarification au début d'une année civile (c-à-d le 1^{er} janvier) quelque soit la date d'exécution de la prescription concernée.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr G. Vereecke,
Médecin inspecteur général